

Le 16 novembre 2022, dans le dossier numéro 410-61-024246-228 du district judiciaire de Saint-Maurice, REV-O Construction inc. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable de l'infraction suivante :

- entre le 20 janvier 2022 et le 24 février 2022, à St-Étienne-des-Grès, REV-O Constructions inc. a utilisé des plans non-conformes à l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9) (« L.I. »), pour réaliser un ouvrage visé à l'article 3 L.I., à savoir : une structure de bâtiment (art. 3 al.1(1) L.I.) au 680, boulevard de la Gabelle, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 al.1 L.I. et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné REV-O Construction inc. au paiement d'une amende de 5 000 \$, le tout sans frais.